



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des invalides

Question écrite n° 2127

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les pensions d'invalidité des plus grands invalides de guerre. Deux mille grands mutilés subissent les effets des dispositions concernant, d'une part, les suffixes qui limitent les pensions dont le taux est supérieur à 100 p. 100 et à 50 degrés et, d'autre part, le gel de la valeur du point pour les pensions d'un montant annuel supérieur à 360 000 francs. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de revenir sur ces dispositions, applicables à une infime minorité, mais à l'égard de laquelle il convient de manifester la plus grande solidarité.

Texte de la réponse

Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1/ En remettant en cause la progressivité des suffixes pour les pensions supérieures à 100 p. 100, le précédent gouvernement avait porté atteinte aux droits des anciens combattants dont les pensions faisaient l'objet d'une révision pour aggravation ou d'un renouvellement après le 31 octobre 1989. L'article 119 de la loi de finances pour 1993 qui reporte la limitation des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 50 p. 100 de suspension a certes permis d'atténuer la portée de cette mesure. Dès son arrivée, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a d'ailleurs veillé à ce que la circulaire d'application soit signée et diffusée sans tarder pour permettre un traitement rapide des dossiers en attente. Ainsi modifiée, la limitation des suffixes pose cependant encore des problèmes pour certaines pensions de grands invalides. C'est pourquoi, préalablement à toute mesure concernant les pensions d'un montant annuel supérieur à 360 000 F, le ministre souhaite réfléchir en priorité à un aménagement de la loi sur les suffixes qui permette une réparation conforme aux droits pour ceux qui se sont sacrifiés pour défendre leur pays. 2/ En ce qui concerne le plafonnement des pensions les plus élevées, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est sensible au respect du droit à réparation auquel peuvent légitimement prétendre tous ceux qui n'ont pas hésité à risquer leur vie pour la défense de notre pays. C'est la raison pour laquelle cette mesure ne peut se comprendre que si elle n'exclut pas la possibilité d'exonérer de cette contrainte, au cas par cas, ceux des grands invalides qui, titulaires d'une telle pension, bénéficient du double article 18. Il a donc décidé d'examiner, avec la meilleure bienveillance, ces situations particulières, et souhaite, en concertation avec son collègue en charge du budget, trouver une réponse adaptée à ces cas précis.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2127

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1601

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2428